

1

( N° 148. )

---

## Chambre des Représentans.

---

---

SÉANCE DU 8 JUILLET 1834.

---

*Amendemens déposés à l'article 5 de la loi communale.*

---

*Amendement à l'article 2 du projet de la section centrale.*

Les bourgmestres, échevins et conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

**DE ROBAULX.**

---

ART. 5.

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Être domicilié dans la commune au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'élection.

**D'HOFFSCHMIDT.**

---

Je propose de substituer au mot *toutefois* ceux-ci : *dans les communes ayant moins de 300 habitans.*

**DE ROBAULX.**

---

J'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant au troisième paragraphe de l'article 5 de la section centrale :

Les fils d'électeurs, ou les fils de veuves payant le cens électoral

**A. VAN HOQBROUCK DE FIENNES.**